



LA LETTRE DU SIED 70

N°19 – 21 mai 2002

EDITORIAL

Depuis un an, le débat, au sein de notre syndicat, a porté essentiellement sur deux points de nos statuts : la propriété des ouvrages de distribution d'électricité réalisés par les communes et la maîtrise d'ouvrage des travaux.

Le débat sur la propriété des ouvrages a été activé par plusieurs recours en annulation de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2000, recours présentés par des communes qui contestaient la légalité dudit arrêté au motif qu'il avait pour effet de transférer, sans leur accord, la propriété des ouvrages de distribution publique d'électricité réalisés par elles au profit du SIED 70.

Par un jugement en date du 7 février 2002, le Tribunal Administratif de Besançon a prononcé l'annulation partielle de l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2000 "... en tant qu'il modifie les statuts du SIED 70 pour conférer à celui-ci une qualité de propriétaire des ouvrages réalisés par les communes...". Suite à ce jugement du Tribunal Administratif, le Préfet de la Haute-Saône a pris un arrêté modificatif en date du 13 mars 2002, aux termes duquel "... l'article 5.1.6 des statuts du SIED 70 est modifié en ce qu'il ne confère plus au SIED 70 la qualité de propriétaire des ouvrages réalisés par les communes conformément au jugement du 7 février 2002...". Dont acte.

En ce qui concerne la maîtrise d'ouvrage, la question ne se pose plus à ce jour de savoir si le SIED 70 est compétent ou non pour l'exercer. En effet, l'article L2224.31.1 du Code Général des collectivités territoriales confirme que ce sont les seules autorités concédantes qui peuvent, en plus des distributeurs, assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de développement des réseaux publics de distribution d'électricité. Ainsi, dans le cadre du contrôle des comptes et de la gestion de plusieurs syndicats d'électricité, des chambres régionales des comptes ont relevé que le lien entre l'exercice du pouvoir concédant et la maîtrise d'ouvrage s'imposait tant au regard des différentes lois intervenues dans le domaine de l'électrification que dans un souci de bonne gestion.

Vous trouverez, dans cette lettre d'information, le texte des conclusions de Maître Philippe PETIT, docteur en droit public, sur les conséquences induites par les jugements rendus par le Tribunal Administratif de Besançon.

Ces débats sur les statuts du SIED 70, au-delà du jugement rendu, auront bien évidemment permis à chacun d'avoir une meilleure connaissance du fonctionnement de

notre syndicat, des rôles respectifs de l'autorité concédante et du concessionnaire. Mais ils auront surtout montré au plus grand nombre que l'intercommunalité dans le domaine de l'électricité est la meilleure défense qu'on puisse apporter aux communes, le meilleur moyen dont on dispose pour effectuer pour elles, et notamment pour les plus petites, les travaux nécessaires à leur développement.

René BRET,
Président.

Conclusions de Maître Philippe PETIT

Est reproduit ci-dessous le texte des conclusions de Maître Philippe PETIT sur les conséquences induites par les deux jugements rendus par le Tribunal Administratif de Besançon le 7 février 2002 concernant les statuts du SIED 70.

«

1) L'annulation rétroactive des dispositions statutaires contestées

On relèvera tout d'abord que, du fait de l'annulation, par le jugement du Tribunal Administratif de Besançon en date du 7 février 2002, des dispositions de l'article 5-1-6 des statuts du SIED 70 qui avaient pour objet de transférer à ce dernier la propriété des ouvrages réalisés par les communes en matière d'électricité, **annulation qui présente nécessairement un caractère rétroactif, les dites dispositions statutaires sont réputées ne jamais avoir existé.**

En conséquence, il n'est nullement nécessaire d'envisager la mise en œuvre d'une procédure de modification statutaire en bonne et due forme, qui aurait pour objet, en application du jugement précité, de supprimer les dispositions en cause des statuts du SIED 70, et ce, d'autant plus que le Préfet de la Haute Saône a d'ores et déjà pris,

REUNION DU COMITE

La prochaine réunion du Comité aura lieu le

**Mercredi 12 juin 2002
à 18 heures à la Salle des Fêtes
de NOIDANS-LES-VESOUL**

le 13 mars 2002, un arrêté tirant les conséquences du jugement du Tribunal Administratif, arrêté, qui s'il a pour avantage de clarifier la situation au plan juridique, apparaît néanmoins, en droit, superfétatoire, pour les raisons évoquées ci-dessus, même si le conseil leur en avait été donné par le Tribunal...

A contrario, on relèvera que l'annulation de l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2000 seulement en ce qu'il « ...**modifie les statuts du SIED 70 pour conférer à celui-ci une qualité de propriétaire des ouvrages réalisés par les communes...** », n'a évidemment pas pour effet de remettre en cause les autres modifications apportées aux statuts du SIED 70 par ledit arrêté, lesquelles demeurent donc toujours, à ce jour, juridiquement en vigueur, dans leur intégralité, et particulièrement pour ce qui est de la maîtrise d'ouvrage.

2) L'absence de transfert de propriété des réseaux réalisés par les communes et l'application du régime de mise à disposition

Du fait de l'annulation juridictionnelle des dispositions des statuts du SIED 70 prévoyant le transfert en pleine propriété, au profit de ce dernier, des réseaux de distribution d'électricité réalisés par les communes, et donc de l'impossibilité juridique, pour le SIED, d'être considéré, à ce jour, comme le propriétaire de ces ouvrages, **l'ensemble des réseaux et équipements concernés se voient, par conséquent, appliquer, de plein droit, le régime de droit commun de la mise à disposition, à titre gratuit, au profit dudit Syndicat.**

A ce titre, on rappellera ici qu'en vertu des dispositions de l'article L 1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la mise à disposition est soumise à certaines formalités, lesquelles devraient, en principe, être respectées en l'espèce, même s'il est vrai que comme vous nous l'avez indiqué au cours de notre dernière réunion, l'établissement de la liste des biens et équipements mis à disposition du SIED 70 par ses communes membres soulève quelques difficultés au plan pratique : il reste que cet inventaire contradictoire serait judicieux.

En effet, la mise à disposition doit être normalement constatée par un **procès verbal de mise à disposition** des biens, lequel doit obligatoirement préciser la consistance et la situation juridique des biens, ainsi que leur état des biens et l'évaluation de leur remise en état ; ce procès-verbal est établi contradictoirement entre les parties (en l'espèce, en principe, le SIED 70 et chaque commune membre), lesquelles peuvent, le cas échéant, recourir à des experts, voire, à défaut d'accord, solliciter l'arbitrage du Président **de la Chambre Régionale des Comptes**, arbitrage qui devra, en principe, être rendu dans les deux mois.

De même, la mise à disposition, bien que juridiquement automatique, devra être **comptablement constatée** (réponse du Ministre de l'intérieur à la question n° 17 369, JO Sénat du 28 octobre 1999 et document de décembre 2000 réalisé conjointement par la Direction Générale des Collectivités Territoriales et la Direction Générale de la Comptabilité Publique, extrait, p. 22, précités).

En revanche, dès lors que la mise à disposition n'entraîne aucun transfert de propriété, il n'y a **pas soumission aux formalités de publicité foncière et assujettissement aux frais y afférents** (réponse précitée du Ministre de l'intérieur à la question n° 35 865, JOAN du 20 décembre 1999, p. 7300).

3) La possibilité de réaliser un transfert en pleine propriété des biens et équipements concernés avec l'accord des communes membres

Si, comme il l'a été rappelé ci-dessus, le principe est celui de la simple mise à disposition des réseaux et équipements de distribution d'électricité réalisés par les communes au profit du Syndicat Intercommunal, **toute éventualité d'un transfert, en pleine propriété, au profit du SIED 70, desdits ouvrages n'est cependant pas à exclure, dans la mesure où chacune des communes membres de ce dernier peut parfaitement décider de céder volontairement la propriété de ses réseaux de distribution d'électricité au Syndicat.**

Sur l'opportunité et les avantages induits, pour les communes, par un tel transfert

On relèvera ici que le transfert de la propriété des réseaux communaux de distribution d'électricité au profit du SIED 70 présenterait, en l'espèce, de notre point de vue, certains avantages, tant au plan juridique que pratique.

Tout d'abord, le fait, pour les communes de conserver la propriété de leurs réseaux de distribution d'électricité ne présente pour elles que peu d'intérêt au plan pratique, dans la mesure, où, comme il l'a été rappelé ci-dessus, **le SIED 70 dispose, du fait de la mise à disposition, à son profit, desdits réseaux de l'ensemble des pouvoirs de gestion afférents audits réseaux** (cf. article L 1321-2 précité du CGCT : « ...la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice en lieu et place du propriétaire. La collectivité bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens... »), **les communes ne conservant, quant à elles, que le seul droit très théorique d'aliéner les biens.**

De surcroît, **le transfert en pleine propriété, au profit du SIED 70, des réseaux de distribution d'électricité réalisés par les communes, aurait pour avantage de clarifier quelque peu les questions liées à la propriété des biens nécessaires au service public de distribution de l'électricité** : en effet, on rappellera qu'à ce jour, les communes restent propriétaires des réseaux de distribution d'électricité réalisés par elles ; le SIED 70, quant à lui est propriétaire des réseaux réalisés ex nihilo, sous sa propre maîtrise d'ouvrage, ainsi que des biens de retour dans le cadre du contrat de concession ; enfin, EDF est, depuis l'article 4 de la loi du 10 novembre 1997 précité, propriétaire du réseau d'alimentation générale d'électricité.

Enfin, en terme de **responsabilité**, nous avons évoqué, au cours de notre réunion de travail, **le risque de voir engager la responsabilité d'une commune pour un éventuel dommage causé par un mauvais fonctionnement du réseau de distribution d'électricité** (demeurant donc de la propriété des communes, et mis à disposition du SIED 70), et ce, dans l'hypothèse où il serait avéré que **ledit dommage trouve son origine dans un vice propre, ou un vice de conception initial desdits réseaux. Un tel risque, qui demeure, il est vrai, hypothétique à ce jour, ne nous semble pas toutefois devoir être totalement écarté**, même s'il est vrai qu'il n'existe, à ce jour, à notre connaissance, aucun précédent jurisprudentiel sur la question et que le juge administratif a pu

considérer, dans des espèces similaires (cf. pour des illustrations, Conseil d'Etat, 4 juillet 1986, commune de Monceau les Mines, Conseil d'Etat, 10 octobre 1980, Communauté urbaine de Lyon, annexe 13), que **la responsabilité incombe à la personne publique qui avait, à la date de la réalisation du dommage, la charge de l'entretien de l'ouvrage** (en l'espèce le SIED 70, du fait de la mise à disposition, à son profit, desdits ouvrages).

Enfin, s'agissant des parties de réseaux ou équipements (tels transformateurs) venant à être désaffectés, la charge de leur gestion ou enlèvement resterait au seul propriétaire avec les risques et charges.

Sur les modalités du transfert de propriété

En terme de procédure, on relèvera que, dans la mesure où **les réseaux de distribution d'électricité réalisés par les communes peuvent être considérés comme relevant du domaine public** de celles-ci (en tant que lesdits réseaux répondent aux critères de la domanialité publique, à savoir l'appartenance à une personne publique, l'affectation à un service public et l'existence d'un aménagement spécial), et, par conséquent, **comme inaliénables, l'éventuel transfert de propriété desdits réseaux au profit du SIED 70** devrait, en principe, être précédé d'un acte de **déclassement desdits ouvrages**.

Pour autant, sur ce point, on relèvera que le Ministre de l'Intérieur a expressément précisé (*Réponse à la question n° 13651, JOAN du 24 octobre 1994, annexe 14*) que, **dans l'hypothèse où il y a maintien de l'affectation du bien dont la propriété est transférée** (ce qui serait le cas en l'espèce pour les réseaux de distribution d'électricité), « **...on peut admettre que le transfert d'une collectivité publique à une autre s'opère, sans déclassement ou désaffectation préalable, après délibération des collectivités locales concernées...** ».

En d'autres termes, en l'espèce, nonobstant l'appartenance des réseaux dont il s'agit au domaine public de chaque commune membre du SIED 70, il apparaît possible, à titre exceptionnel et sous réserve de l'appréciation souveraine du juge administratif, dans la mesure où l'affectation desdits réseaux au service public de distribution d'électricité serait maintenue, de procéder au transfert de propriété des réseaux, au profit du SIED 70, par simple délibération des conseils municipaux de chaque commune concernée, d'une part, et du Comité syndical, d'autre part. »

EN BREF...

Energies renouvelables

Pour atteindre en 2010 l'objectif, fixé par une directive européenne, de 21% d'électricité produite à partir de sources renouvelables (au lieu de 15% actuellement), des textes réglementaires organisent l'obligation d'achat par EDF et par les autres distributeurs de l'électricité produite à partir des énergies éolienne, hydroélectrique et photovoltaïque, de même que par l'incinération des déchets et par la captation du gaz des décharges.

Plan des réseaux

Par une lettre récente adressée à la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies), EDF indique -Enfin !- avoir "*décidé d'engager un projet d'inventaire physique des actifs et enregistrement comptable*". Cette lettre indique en outre que "*ce projet, qui concerne l'ensemble du groupe, porte également sur les actifs de distribution en concession. Il devrait être achevé dans un délai de deux ans au plus. Dans ce cadre, il sera demandé aux centres de se rapprocher des autorités concédantes de leur territoire pour leur présenter le projet de calendrier de l'inventaire à réaliser et les modalités envisagées pour le classement des ouvrages HTA*".

Directive européenne

La directive européenne actuellement en préparation prévoit qu'en 2004 tous les consommateurs d'énergie, à l'exception des ménages, pourront choisir leurs fournisseurs d'électricité. La concurrence porterait ainsi sur environ 60% de la fourniture en 2004. En France, ce pourcentage correspondrait à peu près à 1,5 millions de sites de consommation pour l'électricité. La concurrence à EDF pourrait donc être autorisée pour le PME, PMI, professions libérales, commerces... et collectivités locales.

Le FACE, un outil de solidarité

Les écarts de densité de population d'une commune à l'autre en France entraînent des différences importantes dans les coûts de revient de la distribution d'électricité selon les communes, particulièrement pour ce qui concerne les investissements à réaliser sur les réseaux. Le fonds d'amortissement des charges d'électrification (FACE) a été créé (en 1936!) pour que ces différences se retrouvent le moins possible dans les tarifs supportés par les usagers. Pour cela, ce fonds prélève ses recettes sur les distributions les plus rentables (communes urbaines) et subventionne celles qui sont les moins rentables (communes rurales). Le FACE aide ainsi les autorités organisatrices de la distribution (autorités concédantes) pour leurs charges d'investissement.

Les aides du FACE sont donc financées par les contributions des distributeurs d'électricité BT en France. Ainsi, chaque distributeur a versé en 2001 une contribution annuelle égale à 2,2% de ses recettes BT provenant des communes urbaines et à 0,44% de ses recettes BT des communes rurales.

Le FACE, qui permet d'identifier, dans les comptes du service public de l'électricité, le coût exact de l'électrification rurale, laisse le choix des investissements aux élus locaux concernés et s'adapte chaque année à l'évolution de la demande. Par exemple, au titre de 2002, le montant (TVA comprise) des travaux financés par ce fonds est de 468 millions d'euros, dont 346 millions pour la partie principale, c'est-à-dire celle destinée aux renforcements électriques et aux extensions (Tranche A/B). Pour ce qui est de la tranche C (amélioration esthétique des réseaux de distribution existants), le montant minimum des travaux financés est de 114 millions d'euros.

Type de travaux	Tranche	Montant minimum TTC de travaux	Montant maximum des aides
Extensions et renforcements	A/B	346 M€	224,9 M€
Environnement	C	114 M€	74,1 M€
Programmes spéciaux	A/B	8 M€	5,2 M€
TOTAL		468 M€	304,2 M€

Au niveau du département de la Haute-Saône, la répartition entre les 2 tranches du programme du FACE, pour l'année 2002 est indiquée sur le tableau ci-après :

Type de travaux	Tranche	Montant minimum TTC de travaux	Montant maximum des aides
Extensions et renforcements	A/B	2 534 000 €	1 647 100 €
Environnement	C	790 000 €	513 500 €

Redevance d'occupation du domaine public des communes par les lignes électriques

Le montant de la redevance pour occupation du domaine public de nos communes par les lignes électriques n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956.

L'action collective des syndicats d'électricité tels que le nôtre, réunis au sein de la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies, a permis la revalorisation de cette redevance.

Le décret n°2002-409 du 28 mars 2002 portant modification du régime des redevance pour occupation du domaine public par les lignes électriques précise les modalités de calcul de cette redevance communale.

« ArtR2333-105. - La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique est fixée par le conseil municipal dans la limite des plafonds suivants :

PR = 153 € pour les communes dont la population est inférieure ou égale à 2 000 habitants ;

PR = (0,183 P - 213) € pour les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et inférieure ou égale à 5 000 habitants ;

PR = (0,381 P - 1 204) € pour les communes dont la population est supérieure à 5 000 habitants et inférieure ou égale à 20 000 habitants ;

PR = (0,534 P - 4 253) € pour les communes dont la population est supérieure à 20 000 habitants et inférieure ou égale à 100 000 habitants ;

PR = (0,686 P - 19 498) € pour les communes dont la population est supérieure à 100 000 habitants.
où P représente la population sans double compte de la commune telle qu'elle résulte du dernier recensement publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

Les plafonds de redevances mentionnés au présent article évoluent au 1^{er} janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, défini au Journal officiel du 1^{er} mars 1974 et publié au Bulletin officiel du ministère de l'équipement, des transports et du logement, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier. »

Afin d'établir cette recette revalorisée, vous trouverez ci-dessous un modèle de délibération fixant le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum.

Modèle de délibération du conseil municipal

Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transports et de distribution d'électricité

M. le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'a pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956. L'action collective des syndicats d'électricité, tels que le Syndicat d'électricité auquel la commune adhère, a permis la revalorisation de cette redevance.

M. le Maire donne connaissance au Conseil du décret n°2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité. Il propose au Conseil :

- *de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum ;*
- *que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué ;*
- *que la redevance due au titre de 2002 soit fixée au prorata de la période restant à courir à compter de la date à laquelle la présente délibération sera exécutoire.*

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

ADOpte les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRICITE DE LA HAUTE-SAONE

40 Boulevard des Alliés - 70000 VESOUL,

☎ 03.84.77.00.00 - ✉ 03.84.77.00.01 - e-mail : sied70@wanadoo.fr

Le SIED 70 est autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité